



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 002-001-2023

Objet : Arrêté de circulation et Permission de Voirie

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code de la route et notamment son article R411-2 à 5, R411-8, 25 et 26,

VU le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu la demande de l'entreprise G.S.M. Réseau Optique de monsieur GUASMI Souleyman représenté par Monsieur YAKOUB Sadok, domicilié au 56 Chemin de Revaion, 69800 Saint Priest, qui procédera à des travaux de déploiement de la fibre optique en sous terrain, en façade et en aérien sans création de G.C. situé lotissement les Chênes, lotissement l'Eglantine, Chemin du Grand Chêne, Route de Charlemagne, Rue de la Mairie, Route des Butillons, Route de Bourg, Route de la Gare, Lotissement de l'île, Rue du Pavé, Route de la Griffonnière, Impasse de la Griffonnière, Lotissement de la Martinelle, Chemin du Soulier, Route de Montrevel, Route des Gerbets, Route de Potet, Impasse de Mifavre, Route de Brangues et sur les départementales suivantes en **agglomération** la RD 28, RD 127 et RD 128 sur la commune de BAGE-DOMMARTIN (01380).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus avec occupation du domaine public, sur chaussée, sur accotement, sur trottoir sur toutes les voies désignées ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter du 09 janvier 2023 pour une durée de deux mois, de 8 heures 00 à 18 heures 00, hors week-end et hors jours fériés. Il est à noter que la circulation doit être rétablie le soir et week-end.

Article 3 : Durant les travaux, la chaussée sera rétrécie. L'accès aux riverains est obligatoire.

Article 4 : La signalisation, la mise en sécurité du chantier seront à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

Article 5 : La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale
- Entreprise G.S.M RESEAU OPTIQUE

Article 8 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Laurent sur Saône, Monsieur le Maire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 03 janvier 2023.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

